



DECRET N° 24.057 -

**PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS DE RECHERCHE
DE LA SOCIETE MIRYILDIZ CAR S.A**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la Demande du 10 janvier 2023, formulée par Monsieur DIALLO MAMADOU BOYE, Directeur Général Adjoint de la Société MIRYILDIZ CAR S.A ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°11646 du 18 décembre 2023 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **MIRYILDIZ CAR S.A**, trois (3) Permis de Recherche, sous les numéros RC4-539, RC4-540 et RC4-541 situés dans les régions de Yaloké, Nièm Yéléwa et Abba pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **1500 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS DE L'OR DE YALOKE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	16.8605	5.5489	500
B	16.8119	5.4851	
C	16.5526	5.8087	
D	16.6185	5.8788	
E	16.7283	5.8972	
F	16.7426	5.7791	
G	16.6805	5.7341	

PERMIS DE L'OR DE NIEM YELEWA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	15.1854	6.4343	500
B	15.3531	6.4286	
C	15.3489	6.1895	
D	15.1801	6.1905	

PERMIS DE L'OR DE ABBA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	14.8455	5.7950	500
B	14.9686	5.8095	
C	15.0315	5.6200	
D	15.0848	5.6080	
E	15.1270	5.5438	
F	14.8947	5.5226	
G	14.9066	5.6130	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société **MIRYILDIZ CAR S.A**, devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur ces permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le



Professeur Faustin Archange TOUADERA